



N° d'ordre

Expédition

Numéro du répertoire 2020 /
R.G. Trib. Trav. 17/1251/A
Date du prononcé 1^{er} décembre 2022
Numéro du rôle 2019/AN/153
En cause de : SFP C/ D K

Délivrée à Pour la partie
le € JGR

Cour du travail de Liège

Division Namur

Chambre 6-B

Arrêt

contradictoire
définitif

Sécurité sociale – pension de mineur de fond – augmentation de l'âge de la pension – standstill – question préjudicielle à la Cour Constitutionnelle

EN CAUSE :

Le SFP, établissement public, BCE , dont les bureaux sont établis, ci-après dénommé SFP

partie appelante ayant été représentée par Maître M H, avocate

CONTRE :

Monsieur K D, RRN , domicilié à , ci-après dénommé Monsieur D.

partie intimée ayant été représentée par Monsieur D S, délégué syndicale, porteur de procuration

•
• •

INDICATIONS DE PROCÉDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 3 novembre 2022, et notamment :

- L'arrêt interlocutoire rendu le 10 septembre 2020 par la cour de céans ;
- Les conclusions après arrêt de la Cour constitutionnelle de la partie appelante, reçues au greffe de la cour le 4 mai 2022 ;
- Les conclusions après arrêt de la Cour constitutionnelle et le dossier de pièces de la partie intimée reçus au greffe de la cour le 18 mai 2022.

Dans le cadre de débats repris *ab initio*, les conseils des parties ont plaidé lors de l'audience publique du 3 novembre 2022.

Monsieur É V, substitut général, a donné son avis oralement, après la clôture des débats, à l'audience publique du 3 novembre 2022.

Les parties n'ont pas répliqué à cet avis.

La cause a été prise en délibéré lors de la même audience.

I. - FAITS ET ANTÉCÉDENTS PERTINENTS

Monsieur D. est né le XX XX 1973. Il a travaillé en qualité d'ouvrier mineur de fond depuis le 13 mai 1992 pour la SA M-S M qui exploite une carrière de marbre noir. Cette société emploie cinq à six travailleurs mineurs de fond.

Monsieur D a travaillé à 70 m de fond dans des conditions difficiles¹.

Monsieur D. est en incapacité depuis le 12 septembre 2017. L'INAMI lui a octroyé une pension d'invalidité pour les ouvriers mineurs à dater du 1^{er} mars 2018.

Le 31 décembre 2011, Monsieur D., âgé de 38 ans, justifiait d'une occupation habituelle et à titre principal de 20 ans comme « ouvrier mineur »².

Le 31 mai 2017, Monsieur D., alors âgé de 44 ans, a introduit auprès du SFP une demande de pension de retraite de travailleur salarié mineur de fond à dater du 1^{er} juillet 2017. Le SFP a considéré que la demande était irrecevable, car introduite avant le premier jour du mois précédant d'une année celui au cours duquel il atteindra 55 ans, en application de l'arrêté royal du 26 avril 2012.

Par requête du 6 décembre 2017, réceptionnée au greffe du tribunal du travail de Liège, division Namur, Monsieur D. a contesté la décision du SFP.

Par jugement du 19 septembre 2019, le tribunal du travail de Liège, division Namur, a considéré le recours recevable et partiellement fondé. En application de l'article 159 de la Constitution, le tribunal a écarté l'article 5 de l'arrêté royal du 26 avril 2012 portant exécution en matière de pension de travailleur salarié de la loi du 28 décembre 2011, estimant que la procédure formelle de demande d'avis en urgence au Conseil d'État n'avait pas été respectée. Surabondamment, le tribunal a estimé que la suppression du régime spécial des ouvriers mineurs en matière de pension était contraire à l'article 23 de la constitution et à l'effet de standstill qui lui est reconnu.

Le tribunal a par conséquent annulé la décision du SFP et a dit qu'il y avait lieu d'appliquer à Monsieur D. l'article 2, paragraphe 2, de l'arrêté royal du 23 décembre 1996 portant exécution des articles 15, 16 et 17 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux de pension.

Par requête déposée au greffe le 17 octobre 2019, le SFP a interjeté appel en vue de mettre à néant le jugement et de confirmer la décision administrative litigieuse.

Par arrêt interlocutoire du 10 septembre 2020, notre cour autrement composée a dit l'appel recevable et a considéré en substance que :

¹ Voir pièces 10 et 11 de son dossier

² Il convient de distinguer la notion de « ouvrier mineur » et celle de « ouvrier mineur de fond »

- La discrimination invoquée trouve sa source dans l'abrogation du régime spécial de pension pour les ouvriers mineurs de fond par l'article 111 de la loi du 28 décembre 2011 plutôt que dans les mesures transitoires visées par l'article 5 de l'AR du 26 avril 2012 ;
- La suppression du régime spécial par l'article 111 de la loi du 28 décembre 2011 pose effectivement la question de la violation de l'effet standstill reconnu par l'article 23 de la constitution : il peut difficilement être contesté que l'abrogation du régime spécial pour les ouvriers mineurs de fond n'entraîne pas un recul significatif puisqu'elle implique pour Monsieur D. de travailler plus de onze années supplémentaires, soit jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge de 55 ans alors qu'auparavant, il aurait pu prétendre à sa pension après une carrière de 25 ans comme mineur de fond. Les effets peuvent paraître d'autant plus disproportionnés que cette réforme ne vise qu'un nombre extrêmement limité d'ouvriers travaillant encore actuellement dans des conditions pénibles³ et dangereuses pour leur santé et que l'augmentation de l'âge de pension ne s'est pas faite de façon progressive.

Notre cour autrement composée a dès lors saisi la Cour constitutionnelle de la question préjudicielle suivante :

« L'article 111 de la loi du 28 décembre 2011 portant des dispositions diverses viole-t-il l'article 23 de la Constitution - interprété à la lumière des articles 2 et 9 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et de l'article 12 de la charte sociale européenne - pris isolément ou combiné avec les articles 10 et 11 de la constitution, en ce qu'il abroge le régime spécial de pension des mineurs, visé à l'article 2 § 2 de l'arrêté royal du 23 décembre 1996 portant exécution des articles 15, 16 et 17 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes de pension, en ce qui concerne les travailleurs mineurs de fond qui, au 31 décembre 2011, n'ont pas atteint l'âge de 55 ans, créant ainsi une différence de traitement basée uniquement sur l'âge, selon que les travailleurs ont ou n'ont pas atteint l'âge de 55 ans au 31 décembre 2011, en empêchant ces derniers notamment de prendre leur pension bien qu'ils justifieraient à la date de prise de cours de celle-ci, d'une carrière de 25 ans comme mineur de fond ? »

Par son arrêt n° 164/2021 du 18 novembre 2021, la Cour constitutionnelle a dit pour droit que l'article 111 de la loi du 28 décembre 2011 « portant des dispositions diverses » ne viole pas l'article 23, lu isolément ou en combinaison avec les articles 10 et 11 de la Constitution, considérant que la différence de traitement et le recul significatif sur lesquels porte la question préjudicielle n'existent pas.

³ Voir pièce 10 et 11 du dossier de Monsieur D.

Le 25 février 2022, le SFP a notifié une décision de pension à la date du 1^{er} juillet 2017, par laquelle Monsieur D. se voit reconnaître le droit à compter de cette date à une pension d'un montant mensuel brut de 1 973,91 €.

Le 2 mars 2022, le SFP a pris une nouvelle décision, remplaçant et annulant la décision du 2 mars 2022 [sic] « *parce que nous attendons la décision définitive de la Cour du travail de Liège.* »

En ses dernières conclusions, le SFP demande la mise à néant du jugement dont appel en toutes ses dispositions, la confirmation de la décision administrative notifiée le 8 septembre 2017, et qu'il soit statué comme de droit quant aux dépens.

En ses dernières conclusions, Monsieur D. demande :

- L'annulation de la décision du SFP du 8 septembre 2017 ;
- Qu'il soit dit pour droit qu'il est admissible au bénéfice de la pension de retraite en qualité de mineur de fond à partir du 1^{er} juillet 2017 ;
- Qu'il soit statué comme de droit quant aux dépens.

II - DISCUSSION

La position du SFP

Le SFP fait valoir en substance que :

- Il ne peut acquiescer à l'interprétation de la Cour constitutionnelle de l'article 7 de l'arrêté royal du 26 avril 2012, *contra legem* et s'écartant complètement dudit texte, pourtant rédigé de manière claire et n'étant pas susceptible d'interprétation ;
- L'application de l'article 7 de l'arrêté royal du 26 avril 2012 dans son interprétation défendue par le SFP n'a jamais été remise en question, de sorte que la Cour constitutionnelle s'est prononcée sur l'application à donner à une disposition qui ne faisait pas partie de sa saisine ;
- Monsieur D. ne justifie pas 25 années d'occupation en ordre habituel et principal en tant que mineur de fond au 31 décembre 2011 et il ne peut dès lors pas bénéficier du régime transitoire prévu par l'article 5 de l'arrêté royal du 26 avril 2012, de sorte qu'il convient de confirmer la décision administrative du 8 septembre 2017.

La position de Monsieur D.

Monsieur D. fait valoir en substance que :

- La Cour constitutionnelle a adopté une autre interprétation que celle retenue par la cour de céans et suivant cette interprétation, n'a pas constaté l'inconstitutionnalité de la norme ;
- En application de cet arrêt, il remplit les conditions pour être admissible à la pension de retraite en qualité d'ouvrier mineur en date du 1^{er} juillet 2017 ;
- Si la cour de céans ne pouvait suivre l'interprétation de la Cour constitutionnelle, il maintient son argumentation antérieure.

La décision de la cour du travail

En son arrêt n° 164/2021 du 18 novembre 2021, la Cour constitutionnelle indique qu'afin d'évaluer si la disposition en cause, soit l'article 111 de la loi du 28 décembre 2011, crée une différence de traitement ou entraîne un recul significatif du degré de protection des droits de Monsieur D., il faut avoir égard au régime transitoire instauré par l'arrêté royal du 26 avril 2012⁴.

Elle conclut à cet égard que les articles 5 et 7 de l'arrêté royal du 26 avril 2012 ne peuvent raisonnablement recevoir l'interprétation que leur donnent les parties au litige pendant devant la juridiction *a quo*, de sorte que le régime transitoire prévu par la première de ces dispositions est applicable au demandeur devant la juridiction *a quo*, lequel peut, comme c'était le cas avant l'entrée en vigueur de l'article 111 de la loi du 28 décembre 2011, prendre sa retraite après 25 années d'occupation comme ouvrier mineur de fond des carrières avec exploitation souterraine⁵, au terme du raisonnement suivant :

« B.15. L'article 7 de l'arrêté royal du 26 avril 2012 prévoit :

« Les dispositions de l'article 3, 3°, de l'article 35 et du chapitre IX, de l'arrêté royal du 21 décembre 1967, restent applicables intégralement pour la fixation des droits à pension des travailleurs visés aux articles 5 et 6, pour autant qu'il s'agisse de périodes d'occupation situées avant le 1^{er} janvier 2012 ».

B.16. L'article 3, 3°, de l'arrêté royal du 21 décembre 1967 « portant règlement général du régime de pension de retraite et de survie des travailleurs salariés » énumère l'ensemble des périodes de travail considérées comme accomplies en qualité d'ouvrier mineur de fond ou de surface et d'ouvrier mineur assimilé.

Il dispose :

« En application de l'article 15, 2°, de l'arrêté royal n° 50, on entend par :

[...]

3° périodes de travail en qualité d'ouvrier mineur, les périodes pendant lesquelles le travailleur avait les qualités suivantes :

[...]

c) ouvriers occupés dans les carrières généralement quelconques, si l'exploitation est souterraine ou dans les travaux du fond ou de la surface de l'exploitation souterraine

⁴ Considérant B.10

⁵ Considérant B.21

des carrières qui comportent à la fois une exploitation à ciel couvert et une exploitation souterraine.

Sont considérées comme exploitations souterraines, les carrières où l'exploitation se fait par puits droits ou par puits bouteille, si la profondeur de ceux-ci atteint ou dépasse vingt mètres, ainsi que les carrières où l'exploitation se fait par galeries souterraines ou par excavations souterraines, s'il est nécessaire de recourir à la lumière artificielle pour y travailler ;

[...] »

B.17. Le rapport au Roi relatif à l'arrêté royal du 26 avril 2012 expose que l'objet de l'article 7 de l'arrêté royal du 26 avril 2012 est :

« [d']assure[r] expressément, pour les périodes antérieures au 1^{er} janvier 2012, les droits résultant notamment de :

- l'assimilation de certaines activités d'exploitation minière avec l'occupation comme ouvrier mineur de fond ;*
- l'assimilation de périodes d'occupation qui précèdent et suivent la fermeture des Charbonnages de Campine (accords de 1989) ;*
- l'octroi d'une allocation de chauffage » (rapport au Roi, Moniteur belge, 30 avril 2012, p. 26 029).*

B.18. En d'autres termes, l'article 7 de l'arrêté royal du 26 avril 2012 confirme explicitement, si besoin en était, que les assimilations prévues à l'article 3, 3°, de l'arrêté royal du 21 décembre 1967 restent applicables, de sorte que les ouvriers concernés peuvent faire valoir ces périodes d'occupation antérieures au 1^{er} janvier 2012 aux fins de démontrer qu'ils relèvent du champ d'application ratione personae du régime transitoire, dès lors qu'ils justifiaient, au 31 décembre 2011, d'une occupation habituelle et en ordre principal pendant vingt années.

Par contre, l'objet de cette disposition n'est pas de rendre plus difficile l'accès à la retraite pour les personnes qui justifiaient, au 31 décembre 2011, d'une occupation comme ouvrier mineur pendant vingt années en exigeant que ces personnes aient justifié, de surcroît, à la même date, d'une occupation comme ouvrier mineur de fond pendant 25 années.

En effet, s'il fallait considérer que l'article 7 de l'arrêté royal du 26 avril 2012 empêche de prendre en considération les périodes de travail visées à l'article 3, 3°, de l'arrêté royal du 21 décembre 1967, lorsqu'elles ont été accomplies à partir du 1^{er} janvier 2012, il en résulterait que plus aucun ouvrier mineur de fond des mines ou des carrières ne pourrait faire valoir une période de travail accomplie à partir de cette date et que les 25 années d'occupation comme ouvrier mineur de fond des mines ou des carrières avec exploitation souterraine devraient avoir été accomplies avant celle-ci.

B.19. Cette interprétation ne correspond pas à l'intention du Roi et est contraire à l'article 5 de l'arrêté royal du 26 avril 2012.

L'article 5, alinéa 1^{er}, 2°, de l'arrêté royal du 26 avril 2012 fixe deux conditions relatives à la carrière des ouvriers qui peuvent bénéficier du régime transitoire. Ces

conditions ne peuvent être assimilées, dès lors que le nombre d'années d'occupation et la qualité du travailleur exigés diffèrent.

Il résulte de l'article 7 de l'arrêté royal du 26 avril 2012 et du rapport au Roi relatif à cet arrêté (Moniteur belge, 30 avril 2012, p. 26.029) que la notion d'« ouvrier mineur » vise les ouvriers mineurs du fond ou de la surface et les ouvriers mineurs assimilés. Afin de bénéficier du régime transitoire, l'ouvrier qui n'avait pas atteint l'âge de 55 ans au 31 décembre 2011 doit, notamment, justifier, à la même date, d'une occupation en cette qualité pendant vingt années.

La notion d'« ouvrier mineur au fond des mines ou des carrières avec exploitation souterraine » est définie à l'article 3, 3°, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 1967. Elle vise les ouvriers qui exercent habituellement et en ordre principal des travaux souterrains pour les entreprises visées dans cette disposition. Il s'agit donc d'une catégorie restreinte d'ouvriers mineurs. Afin de pouvoir bénéficier du régime transitoire en vertu de l'article 5, alinéa 1^{er}, 2°, de l'arrêté royal du 26 avril 2012, l'ouvrier qui n'avait pas atteint l'âge de 55 ans au 31 décembre 2011 doit justifier, au moment de prendre sa retraite, d'une occupation comme ouvrier mineur au fond des mines ou des carrières avec exploitation souterraine pendant 25 années.

En effet, l'article 5 de l'arrêté royal du 26 avril 2012 est rédigé de manière telle que la date du 31 décembre 2011, à savoir la veille de l'entrée en vigueur de l'article 111 de la loi du 28 décembre 2011, doit uniquement être prise en considération lorsqu'il s'agit d'apprécier si le travailleur salarié entre dans le champ d'application ratione personae du régime transitoire. En effet, c'est à cette date que le travailleur salarié qui n'avait pas atteint l'âge de 55 ans devait justifier d'une occupation habituelle et en ordre principal comme ouvrier mineur pendant au moins vingt années.

Si tel était le cas, le travailleur salarié peut prendre sa pension dès qu'il a atteint « l'âge de la pension » fixé à l'article 5 de l'arrêté royal du 26 avril 2012. Cet âge est atteint lorsque le travailleur salarié a atteint l'âge de 55 ans, s'il s'agit d'une pension de retraite en raison d'une occupation comme ouvrier mineur de fond (1°), ou lorsqu'il justifie d'une occupation habituelle et en ordre principal comme ouvrier mineur au fond des mines ou des carrières avec exploitation souterraine pendant 25 années (2°). En revanche, la date du 31 décembre 2011 n'est pas prise en considération lorsqu'il s'agit de déterminer si le travailleur avait atteint « l'âge de la pension » visé aux 1° et 2° de cette disposition.

Si la disposition prévoyait que le travailleur devait avoir atteint l'âge de 55 ans au 31 décembre 2011, elle n'aurait pas de portée distincte de celle de l'article 111, seconde phrase, de la loi du 28 décembre 2011.

De même, si le Roi avait pour intention d'exiger que pour bénéficier du régime transitoire les travailleurs salariés devaient justifier, au 31 décembre 2011, d'une occupation comme ouvrier mineur de fond des mines ou des carrières avec exploitation souterraine pendant 25 années, il n'aurait pas exigé que ceux-ci justifient, par ailleurs, au 31 décembre 2011, d'une occupation comme ouvrier mineur pendant vingt années, étant donné que les travailleurs salariés qui répondent à la première exigence répondent mécaniquement à la seconde.

B.20. Il convient par conséquent de conclure que les travailleurs salariés qui, au 31 décembre 2011, justifient d'une occupation comme ouvrier mineur pendant vingt années peuvent prendre leur retraite soit à partir de l'âge de 55 ans, soit à partir du moment où ils justifient d'une occupation comme ouvrier mineur de fond pendant 25 années, quelle que soit la date à laquelle l'une ou l'autre de ces conditions est remplie. »

La cour de céans se rallie à cette interprétation des articles 5 et 7 de l'arrêté royal du 26 avril 2012, et pour le surplus rappelle qu'en vertu de l'article 28, alinéa 1^{er}, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, elle est tenue, pour la solution du litige à l'occasion duquel a été posée la question préjudicielle, de se conformer à l'arrêt rendu par la Cour constitutionnelle.

Par conséquent, force est de constater qu'en application de cet arrêt de la Cour constitutionnelle, Monsieur D. remplit les conditions pour être admissible à la pension de retraite en qualité d'ouvrier mineur en date du 1^{er} juillet 2017.

Les dépens

Aucun appel n'est formé en ce qui concerne les dépens de première instance. Le jugement subsiste sur ce point.

Les dépens d'appel sont à la charge du SFP en vertu de l'article 1017, alinéa 2 du Code judiciaire.

L'indemnité de procédure étant définie par l'article 1022 du Code judiciaire comme une intervention forfaitaire dans les frais et honoraires des avocats alors que Monsieur D. est représenté par une déléguée syndicale et que la Cour constitutionnelle, saisie d'un recours en annulation mu par les organisations syndicales qui représentent leurs membres devant les juridictions du travail, a validé le choix du législateur de réserver l'octroi de l'indemnité de procédure aux parties assistées d'un avocat à l'exclusion de celles assistées d'un délégué syndical⁶, Monsieur D. ne peut prétendre à cette indemnité.

En conséquence, le SFP verra sa condamnation aux dépens limitée en pratique au paiement de la somme de 20 € à titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

⁶ C. Const., n° 182/2008, 18 décembre 2008, www.const-court.be

Après en avoir délibéré et statuant publiquement et contradictoirement ;

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré ;

Entendu l'avis oral du ministère public auquel les parties n'ont pas répliqué ;

Vu l'arrêt prononcé le 10 septembre 2020, par lequel la cour, autrement composée, a déjà déclaré l'appel recevable ;

Déclare l'appel non fondé, confirme le jugement dont appel en ce qu'il a annulé la décision du 8 septembre 2017 du SFP, et dit pour droit que Monsieur D. est admissible au bénéfice de la pension de retraite de travailleur salarié mineur de fond à partir du 1^{er} juillet 2017 ;

Délaisse au SFP ses propres dépens d'appel et le condamne aux dépens d'appel de Monsieur D., liquidés à zéro euro, ainsi qu'à la somme de 20 € à titre de contribution au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :
C D, conseiller faisant fonction de président,
J-F D C, conseiller social au titre d'employeur,
F D, conseiller social au titre d'ouvrier,
Assistés de N F, greffier

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la Chambre 6-B de la Cour du travail de Liège, division Namur, Place du Palais de Justice 5 à 5000, Namur, le 1^{er} décembre 2022, où étaient présents :
C D, conseiller faisant fonction de président,
N F, greffier,